

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 181

43^e année

20 juillet 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1569/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1570/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999	3
	Règlement (CE) n° 1571/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
	Règlement (CE) n° 1572/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
*	Règlement (CE) n° 1573/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	8
*	Règlement (CE) n° 1574/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores et de Madère pour les produits céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 10 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil	14
*	Règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2001	16
*	Règlement (CE) n° 1576/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	35

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1577/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 relatif à la fixation du taux de conversion applicable à certaines aides directes ayant un fait générateur au 1 ^{er} juillet 2000	37
* Règlement (CE) n° 1578/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la spécification du module ad hoc 2001 sur la durée et l'organisation du temps de travail	39
* Règlement (CE) n° 1579/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 dérogeant au règlement (CE) n° 1644/96 fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains	42
Règlement (CE) n° 1580/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 8 050 021 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	43
Règlement (CE) n° 1581/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles	45
Règlement (CE) n° 1582/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2000	47
Règlement (CE) n° 1583/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovaquie peuvent être acceptées	49
Règlement (CE) n° 1584/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part	51
Règlement (CE) n° 1585/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	53
Règlement (CE) n° 1586/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de juillet 2000 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers	55
Règlement (CE) n° 1587/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	56
Règlement (CE) n° 1588/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	59

Règlement (CE) n° 1589/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie	61
Règlement (CE) n° 1590/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	63
* Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)	65

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/450/CE, Euratom:

* Décision du Conseil du 10 juillet 2000 portant nomination d'un membre autrichien du Comité économique et social	75
2000/451/CE:	
* Décision du Conseil du 10 juillet 2000 portant nomination de deux membres suppléants britanniques du Comité des régions	76
2000/452/CE:	
* Décision du Conseil du 10 juillet 2000 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à Moldova	77

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1569/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	62,1
	999	62,1
0805 30 10	388	61,6
	524	79,9
	528	62,1
	999	67,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,9
	400	68,6
	508	96,4
	512	93,6
	528	87,5
	720	79,3
	800	203,0
	804	83,1
	999	99,2
	0808 20 50	388
512		87,4
528		69,7
720		128,2
804		107,7
0809 10 00	999	96,0
	052	189,7
	064	104,9
0809 20 95	066	86,9
	999	127,2
	052	303,7
	061	285,0
0809 40 05	400	214,2
	999	267,6
	064	60,8
	624	169,4
	999	115,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1570/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,060 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1571/2000 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,45	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,87	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1572/2000 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2000****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.⁽³⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.⁽⁵⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	35,06 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	33,02 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	35,06 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	33,02 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3811
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	38,11
1701 99 10 9910	39,99
1701 99 10 9950	38,11
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3811

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1573/2000 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2000
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	33,69 200,33 281,29	463,63 221,01 1 359,18	65,90 26,54 20,98	251,34 65 239,13	11 342,14 74,25	5 606,08 6 754,88
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	24,80 147,43 207,01	341,20 162,65 1 000,28	48,50 19,53 15,44	184,97 48 012,14	8 347,14 54,64	4 125,74 4 971,19
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	101,78 605,14 849,69	1 400,49 667,62 4 105,71	199,06 80,16 63,38	759,23 197 069,49	34 261,49 224,29	16 934,42 20 404,64
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	45,99 273,44 383,95	632,84 301,67 1 855,23	89,95 36,22 28,64	343,07 89 049,06	15 481,61 101,35	7 652,09 9 220,17
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 461,51	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 34,42	412,37 107 037,01	18 608,91 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 498,32	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 37,17	445,27 115 575,96	20 093,44 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	29,53 175,58 246,53	406,34 193,70 1 191,24	57,76 23,26 18,39	220,28 57 178,05	9 940,68 65,08	4 913,38 5 920,23
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) Alef <i>var. italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 620,21	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 46,26	554,18 143 845,50	25 008,24 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	84,62 503,13 706,45	1 164,40 555,07 3 413,56	165,50 66,64 52,69	631,24 163 847,17	28 485,63 186,48	14 079,58 16 964,79
1.110	Laitues pommées 0705 11 10	a) b) c)	152,67 907,73 1 274,57	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 95,07	1 138,87 295 610,34	51 393,30 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 182,16	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 13,59	162,77 42 249,41	7 345,27 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	19,67 116,98 164,25	270,73 129,06 793,67	38,48 15,49 12,25	146,77 38 095,14	6 623,03 43,36	3 273,56 3 944,38
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	129,01 767,06 1 077,04	1 775,22 846,25 5 204,25	252,32 101,60 80,33	962,38 249 798,19	43 428,64 284,30	21 465,46 25 864,18
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	388,95 2 312,60 3 247,16	5 352,09 2 551,35 15 690,26	760,72 306,32 242,20	2 901,46 753 114,73	130 932,68 857,14	64 716,05 77 977,73

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	160,86 956,43 1 342,94	2 213,49 1 055,18 6 489,10	314,62 126,69 100,17	1 199,97 311 469,36	54 150,47 354,49	26 764,94 32 249,63
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	176,17 1 047,46 1 470,76	2 424,15 1 155,60 7 106,68	344,56 138,75 109,70	1 314,18 341 112,69	59 304,11 388,23	29 312,22 35 318,91
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 316,89	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 98,22	1 176,69 305 427,23	53 100,02 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	525,72 3 125,81 4 389,00	7 234,11 3 448,52 21 207,61	1 028,22 414,04 327,37	3 921,74 1 017 941,67	176 974,13 1 158,54	87 472,95 105 398,00
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	236,74 1 407,59 1 976,42	3 257,61 1 552,91 9 550,07	463,02 186,45 147,42	1 766,01 458 392,56	79 693,79 521,71	39 390,22 47 462,11
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	88,63 526,98 739,94	1 219,59 581,38 3 575,37	173,35 69,80 55,19	661,16 171 613,74	29 835,89 195,32	14 746,97 17 768,94
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	74,07 440,40 618,37	1 019,23 485,87 2 987,98	144,87 58,33 46,12	552,54 143 419,52	24 934,18 163,23	12 324,21 14 849,70
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 307,19 7 772,22 10 913,11	17 987,39 8 574,63 52 732,09	2 556,65 1 029,50 813,99	9 751,28 2 531 081,30	440 040,85 2 880,68	217 498,85 262 068,95
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	110,81 658,84 925,08	1 524,75 726,85 4 469,99	216,72 87,27 69,00	826,60 214 554,40	37 301,33 244,19	18 436,92 22 215,03
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 614,03	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 45,80	548,66 142 412,66	24 759,14 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	60,08 357,21 501,57	826,70 394,09 2 423,56	117,50 47,32 37,41	448,17 116 328,39	20 224,26 132,40	9 996,24 12 044,68
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 473,34	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 109,89	1 316,49 341 712,93	59 408,46 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	59,31 352,63 495,13	816,09 389,03 2 392,46	116,00 46,71 36,93	442,42 114 835,33	19 964,68 130,70	9 867,94 11 890,09

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	27,85 165,61 232,54	383,28 182,71 1 123,63	54,48 21,94 17,34	207,78 53 932,86	9 376,49 61,38	4 634,52 5 584,23
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	100,32 596,48 837,52	1 380,43 658,06 4 046,90	196,21 79,01 62,47	748,36 194 246,61	33 770,72 221,08	16 691,84 20 112,35
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	83,44 496,11 696,59	1 148,15 547,33 3 365,94	163,19 65,71 51,96	622,43 161 561,21	28 088,21 183,88	13 883,15 16 728,10
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	394,59 2 346,13 3 294,23	5 429,68 2 588,34 15 917,72	771,75 310,76 245,71	2 943,52 764 032,78	132 830,83 869,56	65 654,25 79 108,19
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	327,97 1 949,99 2 738,02	4 512,90 2 151,31 13 230,08	641,44 258,29 204,22	2 446,52 635 029,18	110 402,93 722,74	54 568,82 65 751,12
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	1 822,37 10 835,32 15 214,06	25 076,36 11 953,96 73 514,22	3 564,25 1 435,23 1 134,79	13 594,33 3 528 600,36	613 464,41 4 015,97	303 216,85 365 352,38
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	123,62 734,99 1 032,02	1 701,01 810,88 4 986,71	241,77 97,36 76,98	922,15 239 356,28	41 613,26 272,42	20 568,17 24 783,02

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	347,17	4 777,16	679,01	2 589,78	116 867,84	57 764,23
		b)	2 064,18	2 277,29	273,42	672 214,86	765,06	69 601,34
		c)	2 898,35	14 004,80	216,18			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	399,43	5 496,29	781,22	2 979,64	134 460,46	66 459,73
		b)	2 374,91	2 620,10	314,58	773 406,26	880,23	80 078,73
		c)	3 334,65	16 113,01	248,73			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	344,70	4 743,23	674,18	2 571,39	116 037,77	57 353,95
		b)	2 049,52	2 261,11	271,48	667 440,40	759,63	69 106,99
		c)	2 877,76	13 905,33	214,65			

**RÈGLEMENT (CE) N° 1574/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000**

**établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores et de Madère pour les produits
céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 10 du règlement (CEE) n°
1600/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels.
- (2) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, ces mesures couvrent les besoins de la consommation humaine et de transformation dans ces archipels en produits énumérés à l'annexe du règlement précité. Ces besoins sont évalués chaque année dans le cadre d'un bilan prévisionnel qui peut être révisé en cours de période en fonction des besoins des îles. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement des produits destinés au marché local ou

expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté peut faire l'objet d'un bilan séparé.

- (3) Il convient d'adopter un bilan prévisionnel pour les produits concernés qui couvre la totalité de la période annuelle courant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement qui bénéficient, selon le cas, de l'exonération des droits à l'importation, pour les produits provenant des pays tiers, ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du marché communautaire sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.
⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits céréaliers pour la campagne 2000/2001

Région	Blé tendre panifiable	Blé tendre fourrager	Blé dur	Orge	Maïs	Malt	Total
Açores	35 000	—	500	17 500	100 000	1 000	154 000
Madère	25 000	—	5 000	2 500	35 000	2 500	70 000
Total	60 000	—	5 500	20 000	135 000	3 500	224 000

RÈGLEMENT (CE) N° 1575/2000 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2000****portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1571/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 577/98, des mesures d'application sont nécessaires pour définir la codification des variables à utiliser pour la transmission des données.
- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique

institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La codification des variables à utiliser pour la transmission des données pour les années 2001 et suivantes figure à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.
⁽²⁾ JO L 205 du 22.7.1998, p. 40.

⁽³⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ANNEXE

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
		RENSEIGNEMENTS DÉMOGRAPHIQUES	
1/2		Numéro d'ordre dans le ménage (devrait rester le même pour toutes les vagues)	Ménages privés
	01-98	Numéro d'ordre à deux chiffres attribué à chaque membre du ménage	
	99	Sans objet (pas ménage privé)	
3		Lien avec la personne de référence	Ménages privés
	1	Personne de référence	
	2	Conjoint (ou partenaire cohabitant) de la personne de référence	
	3	Enfant de la personne de référence (ou de son conjoint ou de son partenaire cohabitant)	
	4	Ascendant de la personne de référence (ou de son conjoint ou de son partenaire cohabitant)	
	5	Autre parent	
	6	Autre	
	9	Sans objet (pas ménage privé)	
4/5		Numéro d'ordre du conjoint ou du partenaire cohabitant	Ménages privés
	01-98	Numéro d'ordre du conjoint ou du partenaire cohabitant dans le ménage	
	99	Sans objet (la personne ne fait pas partie d'un ménage privé, ou n'a pas de partenaire, ou le partenaire ne fait pas partie de ce ménage privé)	
6/7		Numéro d'ordre du père	Ménages privés
	01-98	Numéro d'ordre du père dans le ménage	
	99	Sans objet (la personne ne fait pas partie d'un ménage privé, ou le père ne fait pas partie de ce ménage privé)	
8/9		Numéro d'ordre de la mère	Ménages privés
	01-98	Numéro d'ordre de la mère dans le ménage	
	99	Sans objet (la personne ne fait pas partie d'un ménage privé, ou la mère ne fait pas partie de ce ménage privé)	
10		Sexe	Toutes personnes
	1	Masculin	
	2	Féminin	
11/14		Année de naissance	Toutes personnes
		Indiquer les 4 chiffres de l'année de naissance	
15		Date de naissance dans l'année	Toutes personnes
	1	La date de naissance de la personne se situe au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et la fin de la semaine de référence	
	2	La date de naissance de la personne se situe dans la période de l'année qui est postérieure à la semaine de référence	
16		État civil	Toutes personnes
	1	Célibataire	
	2	Marié	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
17/18	3	Veuf	Toutes personnes
	4	Divorcé ou légalement séparé	
	Blanc	Sans réponse	
19/20		Nationalité Pour le code, voir annexe IV	Toutes personnes
		Nombre d'années de résidence dans ce pays membre	
	00	Personne née dans ce pays	
21/22	01-10	Nombre d'années pour les personnes dont la durée de résidence dans le pays est comprise entre 1 et 10 ans	Colonne 19/20 # 00
	11	Plus de 10 ans	
	Blanc	Sans réponse	
23		Pays de naissance Pour le code, voir annexe IV	Toute personne ayant 15 ans
	99	Sans objet (colonne 19/20 = 00)	
	Blanc	Sans réponse	
24		Nature de la participation à l'enquête	Toute personne ayant 15 ans ou plus
	1	Participation directe	
	2	Participation par l'intermédiaire d'un autre membre du ménage	
25	9	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)	Colonne 24 = 2
	Blanc	Sans réponse	
		SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	
		Situation au regard de l'emploi au cours de la semaine de référence	
	1	La personne a effectué un travail rémunéré, quel qu'il soit, — une heure ou plus — au cours de la semaine de référence (y compris les aides familiales mais à l'exclusion des personnes effectuant leur service militaire ou civil obligatoire)	
	2	La personne n'a pas travaillé, mais avait un emploi ou une activité dont elle était absente au cours de la semaine de référence (y compris les aides familiales mais à l'exclusion des personnes effectuant leur service militaire ou civil obligatoire)	
	3	La personne n'a pas travaillé parce qu'elle était mise à pied	
	4	La personne effectuait un service militaire ou civil obligatoire	
	5	Autres personnes (de 15 ans ou plus) qui n'ont pas travaillé et n'avaient pas d'activité au cours de la semaine de référence	
	9	Sans objet (enfant moins de 15 ans)	
		Raison pour laquelle la personne n'a pas du tout travaillé bien qu'ayant un emploi	
	0	Mauvais temps	
1	Chômage partiel pour raisons techniques ou économiques		
2	Conflit de travail		
3	Enseignement scolaire ou formation		
4	Maladie, accident ou incapacité temporaire		
5	Congé de maternité ou parental		
6	Congé, vacances		
7	Congé de récupération (dans le cadre de la capitalisation du temps de travail ou d'un contrat d'annualisation du temps de travail)		
8	Autres raisons (par exemple responsabilités personnelles ou familiales)		
9	Sans objet (colonne 24 = 1, 3-5, 9)		

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
26		CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI DANS LA PREMIÈRE ACTIVITÉ	
		Statut professionnel	Colonne 24 = 1, 2
	1	Employeur employant un ou plusieurs salariés	
	2	Indépendant n'employant aucun salarié	
	3	Salarié	
	4	Aide familiale	
	9	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
	Blanc	Sans réponse	
27/29		Activité économique de l'unité locale	Colonne 24 = 1, 2
		Code NACE Rév. 1 à 2 ou si possible 3 chiffres	
	000	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
	Blanc	Sans réponse	
30/33		Profession	Colonne 24 = 1, 2
		Code CIP-88 (COM) à 3 ou si possible 4 chiffres	
	9999	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
	Blanc	Sans réponse	
34/35		Nombre de personnes travaillant dans l'unité locale	Colonne 26 = 1, 3, 4, blanc
	01-10	Nombre précis de personnes entre 1 et 10	
	11	11 à 19 personnes	
	12	20 à 49 personnes	
	13	50 personnes ou plus	
	14	Chiffre non connu, mais inférieur à 11 personnes	
	15	Chiffre non connu, mais supérieur à 10 personnes	
	99	Sans objet (colonne 26 = 2, 9)	
	Blanc	Sans réponse	
36/37		Pays du lieu de travail	Colonne 24 = 1, 2
		Pour le codage, voir annexe IV	
	99	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
	Blanc	Sans réponse	
38/39		Région du lieu de travail	Colonne 24 = 1, 2
		NUTS 2	
	99	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
	Blanc	Sans réponse	
40/43		Année au cours de laquelle la personne a commencé à travailler pour son employeur actuel ou comme indépendant	Colonne 24 = 1, 2
		Indiquer les 4 chiffres de l'année concernée	
	9999	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
	Blanc	Sans réponse	
44/45		Mois au cours duquel la personne a commencé à travailler pour son employeur actuel ou comme indépendant	Colonne 40/43 # 9999, blanc et Colonne 164/167 — Colonne 40/43 < = 2
	01-12	Mois en deux chiffres	
	99	Sans objet (colonne 40/43 = 9999, blanc ou colonne 164/167 — colonne 40/43 > 2)	
	Blanc	Sans réponse	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
46		Distinction temps plein/temps partiel	Colonne 24 = 1, 2
	1	L'emploi est un emploi à temps complet	
		L'emploi est un emploi à temps partiel pour une des raisons suivantes:	
	2	— la personne suit un enseignement ou une formation	
	3	— la personne est malade ou handicapée	
	4	— la personne n'a pas pu trouver un emploi à temps complet	
	5	— la personne ne voulait pas un emploi à temps complet	
	6	— autres raisons	
	7	Personne occupant un emploi à temps partiel mais ne donnant pas la raison	
	8	Garde d'enfants ou d'adultes handicapés	
	9	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
	Blanc	Sans réponse	
47		Permanence de l'emploi	Colonne 26 = 3
	1	La personne a un emploi permanent ou un contrat de travail à durée indéterminée	
		La personne a un emploi temporaire ou un contrat de travail à durée limitée pour une des raisons suivantes:	
	2	— il s'agit d'un contrat couvrant une période de formation (apprentis, stagiaires, assistants de recherche, etc.)	
	3	— elle n'a pas pu trouver un emploi permanent	
	4	— elle ne souhaite pas avoir un emploi permanent	
	5	— la personne a un emploi temporaire ou un contrat de travail à durée limitée, mais n'indique pas la raison	
	6	— il s'agit d'un contrat pour une période probatoire	
	9	Sans objet (colonne 26 = 1, 2, 4, 9, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
48		Durée de l'emploi temporaire	Colonne 47 = 2-6
	1	Moins de un mois	
	2	1 à 3 mois	
	3	4 à 6 mois	
	4	7 à 12 mois	
	5	13 à 18 mois	
	6	19 à 24 mois	
	7	25 à 36 mois	
	8	plus de 3 ans	
	9	Sans objet (colonne 47 = 1, 9, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
49/50		DURÉE DU TRAVAIL	
		Nombre d'heures habituellement prestées	Colonne 24 = 1, 2
	00	Le nombre habituel d'heures ne peut être indiqué, parce que les heures effectuées varient considérablement	
	01-98	Nombre d'heures dans la première activité	
	99	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
	Blanc	Sans réponse	
51/52		Nombre d'heures effectivement prestées	Colonne 24 = 1, 2
	00	Personne ayant un emploi ou une activité et n'ayant pas travaillé durant la semaine de référence (colonne 24 = 2)	
	01-98	Nombre d'heures effectivement prestées durant la semaine de référence dans la première activité	
	99	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
	Blanc	Sans réponse	
53/54		Principale raison pour laquelle les heures effectivement prestées diffèrent du nombre d'heures habituellement prestées	Colonne 49/50 = 00-98 Colonne 51/52 = 01-98
		La personne a travaillé plus qu'habituellement à cause de:	
	01	— horaires variables (par exemple horaire mobile)	
	16	— heures supplémentaires	
	02	— autres raisons	
		La personne a travaillé moins qu'habituellement à cause de:	
	03	— mauvais temps	
	04	— chômage partiel pour raisons techniques ou économiques	
	05	— conflit de travail	
	06	— enseignement scolaire ou formation	
	07	— horaires variables (par exemple horaire mobile)	
	08	— maladie, accident ou incapacité temporaire de l'intéressé	
	09	— congé de maternité ou parental	
	10	— congé spécial pour raisons personnelles ou familiales	
	11	— congés, vacances annuelles	
	12	— jours fériés	
	13	— début/changement d'emploi pendant la semaine de référence	
	14	— fin d'emploi sans reprise d'un nouvel emploi pendant la semaine de référence	
	15	— autres raisons	
	97	Personne ayant effectué l'horaire normal pendant la semaine de référence (colonne 49/50 = colonne 51/52 = 01-98)	
	98	Personne dont l'horaire varie considérablement d'une semaine à l'autre ou d'un mois à l'autre et n'a pas précisé la raison de la divergence entre l'horaire effectif et l'horaire habituel (colonne 49/50 = 00 et colonne 53/54 # 01-16)	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
55	99	Sans objet (colonne 24 = 2-5, 9 ou colonne 49/50 = blanc ou colonne 51/52 = blanc)	Colonne 24 = 1, ou colonne 24 = 2 et (00 < colonne 49/50 < 40 ou colonne 46 = 2-7)
	Blanc	Sans réponse	
		Désir de travailler habituellement un nombre d'heures plus important	
	0	— non	
	1	— oui, par un emploi supplémentaire	
	2	— oui, par un emploi où le nombre d'heures travaillées est supérieur à celui de l'emploi actuel	
	3	— oui, mais uniquement dans le cadre de l'emploi actuel	
	4	— oui, par n'importe lequel des moyens évoqués ci-dessus	
	9	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9 ou colonne 49/50 = 00 ou 40 < = colonne 49/50 < = 98 et colonne 46 = 1)	
56/57	Blanc	Sans réponse	Colonne 24 = 1 ou colonne 24 = 2
		Nombre total d'heures que la personne aimerait travailler	
	01-98	Nombre total d'heures que la personne souhaite travailler	
58	99	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	Colonne 24 = 1 ou colonne 24 = 2
	Blanc	Sans réponse	
		Travail à domicile	
	1	La personne effectue généralement son travail à domicile	
	2	La personne effectue parfois son travail à domicile	
	3	La personne ne travaille jamais à domicile	
9	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)		
59	Blanc	Sans réponse	Colonne 24 = 1 ou colonne 24 = 2
		Recherche d'un autre emploi et motifs	
	0	La personne ne recherche pas un autre emploi La personne recherche un emploi pour un des motifs suivants:	
	1	— crainte ou certitude de perte ou de cessation de l'emploi actuel	
	2	— emploi actuel considéré comme un emploi d'attente	
	3	— recherche d'un emploi supplémentaire pour ajouter des heures à celles travaillées dans l'emploi actuel	
	7	— recherche d'un emploi où le nombre d'heures travaillées est supérieur à celui de l'emploi actuel	
	8	— recherche d'un emploi où le nombre d'heures travaillées est inférieur à celui de l'emploi actuel (colonne 55 = 0)	
	4	— désir de trouver des conditions meilleures (par exemple, rémunération, horaire de travail, temps de transport, travail moins pénible, etc.)	
	5	— autres motifs	
	6	Personne cherchant un autre emploi sans préciser le motif	
	9	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
	Blanc	Sans réponse	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
60		DEUXIÈME ACTIVITÉ	
		Existence de plus d'un emploi ou activité	Colonne 24 = 1 ou colonne 24 = 2
	1	La personne n'a eu qu'un seul emploi ou une seule activité durant la semaine de référence	
	2	La personne a eu plus d'un emploi/activité durant la semaine de référence (autre qu'un changement d'employeur)	
	9	Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9)	
61	Blanc	Sans réponse	
		Statut professionnel dans la deuxième activité	Colonne 60 = 2
	1	Employeur (employant un ou plusieurs salariés)	
	2	Indépendant n'employant aucun salarié	
	3	Salarié	
62/63	4	Aide familiale	
	9	Sans objet (colonne 60 = 1, 9, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
		Activité économique de l'unité locale dans laquelle la personne exerce la deuxième activité	Colonne 60 = 2
		NACE Rév. 1	
64/65	00	Sans objet (colonne 60 = 1, 9, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
		Nombre d'heures effectivement prestées pendant la semaine de référence dans la deuxième activité	Colonne 60 = 2
	00	Personne ayant une deuxième activité et n'ayant pas travaillé dans cette activité durant la semaine de référence	
	01-98	Nombre d'heures effectivement prestées dans la deuxième activité durant la semaine de référence	
66	99	Sans objet (colonne 60 = 1, 9, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
		EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE DE LA PERSONNE SANS EMPLOI	
		Expérience professionnelle	Colonne 24 = 3-5
	0	La personne n'a jamais travaillé (les travaux purement occasionnels tels que les travaux de vacances, le service militaire ou civil obligatoire ne sont pas considérés comme un emploi)	
	1	La personne a déjà travaillé (les travaux purement occasionnels tels que les travaux de vacances, le service militaire ou civil obligatoire ne sont pas considérés comme un emploi)	
	9	Sans objet (colonne 24 = 1, 2, 9)	
	Blanc	Sans réponse	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
67/70		Année où la personne a travaillé pour la dernière fois Les 4 chiffres de l'année doivent être indiqués	Colonne 66 = 1
	9999	Sans objet (colonne 66 = 0, 9, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
71/72		Mois où la personne a travaillé pour la dernière fois	Colonne 67/70 # 9999, blanc Colonne 164/167 — Colonne 67/ 70 < = 2
	01-12	Mois en deux chiffres	
	99	Sans objet (colonne 67/70 = 9999, blanc ou colonne 164/167 — colonne 67/70 > 2)	
	Blanc	Sans réponse	
73		Principale raison pour avoir quitté le dernier emploi	Colonne 66 = 1 et colonne 164/167 Colonne 67/70 < 8
	0	Licenciement ou suppression de poste	
	1	Fin de l'emploi à durée limitée	
	2	Responsabilités personnelles ou familiales	
	3	Maladie ou incapacité de l'intéressé	
	4	Enseignement scolaire ou formation	
	5	Retraite anticipée	
	6	Retraite normale	
	7	Service militaire ou civil obligatoire	
	8	Autres raisons	
	9	Sans objet (colonne 66 = 0, 9, blanc, ou colonne 66 = 1 et dernier emploi quitté depuis 8 ans ou plus)	
	Blanc	Sans réponse	
74		Statut professionnel dans le dernier emploi	Colonne 66 = 1 et colonne 164/167 Colonne 67/70 < 8
	1	Employeur (employant un ou plusieurs salariés)	
	2	Indépendant (n'employant aucun salarié)	
	3	Salarié	
	4	Aide familiale	
	9	Sans objet (colonne 66 = 0, 9, blanc, ou colonne 66 = 1 et dernier emploi quitté depuis 8 ans ou plus)	
	Blanc	Sans réponse	
75/76		Activité économique de l'unité locale où la personne a travaillé pour la dernière fois NACE Rév. 1	Colonne 66 = 1 et colonne 164/167 Colonne 67/70 < 8
	00	Sans objet (colonne 66 = 0, 9, blanc, ou colonne 66 = 1 et dernier emploi quitté depuis 8 ans ou plus)	
	Blanc	Sans réponse	
77/79		Profession exercée dans le dernier emploi CITP-88 (COM)	Colonne 66 = 1 et colonne 164/167 Colonne 67/70 < 8
	999	Sans objet (colonne 66 = 0, 9, blanc, ou colonne 66 = 1 et dernier emploi quitté depuis 8 ans ou plus)	
	Blanc	Sans réponse	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
80/81		RECHERCHE D'UN EMPLOI	
		Recherche d'un emploi au cours des quatre dernières semaines	Colonne 24 = 3-5
	01	La personne recherche un emploi	
		La personne a déjà trouvé un emploi et commencera à travailler à une date ultérieure:	
	11	— dans un délai de 3 mois au maximum	
	12	— dans plus de 3 mois	
		La personne ne recherche pas d'emploi pour la raison suivante:	
	03	— elle attend d'être rappelée au travail (personne mise à pied)	
	04	— elle est malade ou invalide	
	05	— elle a des responsabilités personnelles ou familiales	
	06	— elle poursuit des études ou reçoit une formation	
	07	— elle a pris sa retraite	
	08	— elle pense qu'il n'y a pas d'emploi disponible	
	09	— pour d'autres raisons	
	10	— raison non indiquée	
	99	Sans objet (colonne 24 = 1, 2 ou 9)	
82		Type d'emploi recherché	Colonne 80/81 = 01, 11, 12 ou colonne 59 = 1-8
		Emploi recherché (pour colonne 80/81 = 11, 12, emploi trouvé):	
	1	Indépendant	
		Salarié:	
	2	— seul un emploi à temps complet est recherché (ou a déjà été trouvé)	
	3	— un emploi à temps complet est recherché mais s'il n'y en a pas, un emploi à temps partiel sera accepté	
	4	— un emploi à temps partiel est recherché mais s'il n'y en a pas, un emploi à temps complet sera accepté	
	5	— seul un emploi à temps partiel est recherché (ou a déjà été trouvé)	
	6	— l'intéressé n'a pas précisé s'il recherche (ou a déjà trouvé) un emploi à temps complet ou à temps partiel	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-10 ou colonne 59 = 0, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
83		Durée de la recherche d'un emploi	Colonne 80/81 = 01, 11, ou colonne 59 = 1-8
	0	La recherche n'a pas encore commencé	
	1	Moins d'un mois	
	2	1 à 2 mois	
	3	3 à 5 mois	
	4	6 à 11 mois	
	5	12 à 17 mois	
	6	18 à 23 mois	
	7	24 à 47 mois	
	8	4 ans ou plus	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-10, 12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
		MÉTHODES UTILISÉES AU COURS DES QUATRE SEMAINES PRÉCÉDENTES AFIN DE TROUVER UN EMPLOI (!)	
84		La personne s'est adressée à un bureau officiel de placement	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
85		La personne s'est adressée à un service privé de placement	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
86		La personne a pris directement contact avec les employeurs	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
87		La personne s'est adressée à des amis, des parents, des syndicats, etc.	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
88		La personne a mis des annonces dans des journaux ou y a répondu	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
89		La personne a étudié les annonces d'offres d'emploi dans les journaux	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
90		La personne a passé un test, un entretien ou un examen	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
91		La personne a recherché un terrain, des locaux et du matériel	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
92		La personne a cherché à obtenir des permis, licences, ressources financières	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
93		La personne attendait les résultats d'une demande d'emploi	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
94		La personne attendait un appel d'un bureau officiel de placement	Colonne 80/81 = 01-02 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
95		La personne attendait les résultats d'un concours en vue d'un recrutement dans le secteur public	Colonne 80/81 = 01-02 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
96		La personne a utilisé d'autres méthodes	Colonne 80/81 = 01 ou colonne 59 = 1-8
	0	Non	
	1	Oui	
	9	Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 80/81 = 03-12 ou colonne 59 = 0, blanc)	
97		Désir de travailler éprouvé par la personne qui ne recherche pas d'emploi	Colonne 80/81 = 03-10
		La personne ne recherche pas un emploi:	
	1	— mais aimerait néanmoins avoir un travail	
	2	— et ne souhaite pas avoir un travail	
	9	Sans objet (colonne 80/81 = 01, 11, 12, 99)	
	Blanc	Sans réponse	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
98		<p>Disponibilité pour le travail dans un délai de deux semaines</p> <p>Si un emploi était trouvé maintenant, la personne:</p> <p>1 pourrait commencer à travailler immédiatement (dans les 15 jours)</p> <p>ne pourrait pas commencer à travailler immédiatement (dans les 15 jours) pour une des raisons suivantes:</p> <p>2 — elle doit achever ses études ou sa formation</p> <p>3 — elle doit accomplir son service militaire ou civil obligatoire</p> <p>4 — elle ne peut pas quitter son emploi actuel dans les 15 jours à cause d'une période de préavis</p> <p>5 — responsabilités personnelles ou familiales (y compris maternité)</p> <p>6 — maladie ou invalidité</p> <p>7 — autres raisons</p> <p>8 — raison non précisée</p> <p>9 Sans objet (colonne 24 = 9 ou colonne 55 = 0, blanc ou colonne 97 = 2)</p>	Colonne 80/81 = 0, 11 ou colonne 97 = 1, blanc ou colonne 55 = 1-4
99		<p>Situation de la personne immédiatement avant qu'elle ne commence à rechercher un emploi (ou dans l'attente que ce nouvel emploi commence)</p> <p>1 La personne travaillait (y compris apprentis et stagiaires)</p> <p>2 La personne suivait un enseignement à temps complet (à l'exclusion des apprentis et des stagiaires)</p> <p>3 La personne effectuait son service militaire ou civil obligatoire</p> <p>4 La personne s'occupait de son foyer</p> <p>5 Autres (par exemple retraités)</p> <p>9 Sans objet (colonne 80/81 = 03-10, 99)</p> <p>Blanc Sans réponse</p>	Colonne 80/81 = 01, 11, 12
100		<p>Inscription auprès d'un bureau officiel de placement</p> <p>1 La personne est inscrite auprès d'un bureau officiel de placement et bénéficie d'allocations ou d'aides</p> <p>2 La personne est inscrite auprès d'un bureau officiel de placement, mais ne bénéficie pas d'allocations ou d'aides</p> <p>3 La personne n'est pas inscrite auprès d'un bureau officiel de placement, mais bénéficie d'allocations ou d'aides</p> <p>4 La personne n'est pas inscrite auprès d'un bureau officiel de placement et ne bénéficie pas d'allocations ou d'aides</p> <p>9 Sans objet (enfant de moins de 15 ans)</p> <p>Blanc Sans réponse</p>	Toute personne ayant 15 ans ou plus

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
101		STATUT PRINCIPAL D'ACTIVITÉ	
		Statut principal	Toute personne ayant 15 ans ou plus
	1	Exerce un emploi ou une activité, y compris les travaux non rémunérés pour une entreprise ou une affaire familiale, y compris un apprentissage ou un stage rémunéré, etc.	
	2	Chômeur	
	3	Élève, étudiant, en formation, travail non rémunéré	
	4	À la retraite ou à la retraite anticipée ou a cessé son activité	
	5	Invalidité permanente	
	6	Service militaire obligatoire	
	7	Effectue des tâches domestiques	
	8	Autres personnes sans activité	
	9	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)	
	Blanc	Sans réponse	
102		ÉDUCATION ET FORMATION	
		Éducation ou formation reçues au cours des quatre semaines précédentes	Toute personne ayant 15 ans ou plus
	0	La personne n'a suivi aucun enseignement ni aucune formation	
	1	La personne a suivi un enseignement ou une formation	
	9	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)	
	Blanc	Sans réponse	
103		Type d'enseignement ou de formation	Colonne 102 = 1
	1	En salle de classe	
	2	Dans l'environnement de travail (sans instruction complémentaire en classe, dans une école, y compris conférences et séminaires)	
	3	Système combinant expérience professionnelle et instruction complémentaire en classe (y compris «système dualiste» ou «cours en alternance»)	
	4	Autre type d'enseignement ou de formation	
	9	Sans objet (colonne 102 = 0, 9, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
104		Niveau de l'enseignement ou de la formation	Colonne 102 = 1
		Enseignement général	
	1	Primaire ou secondaire inférieur (CITE 1-2)	
	2	Secondaire supérieur ou supérieur non universitaire (CITE 3-4)	
	4	Formation ou enseignement préprofessionnel ou professionnel	
		Secondaire supérieur ou supérieur non universitaire (CITE 3-4)	
		Enseignement universitaire	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
	5	CITE 5a	
	6	CITE 5b	
	7	CITE 6	
	8	Formation non rattachée à la nomenclature CITE (par exemple de langue, cours d'informatique, séminaires...)	
	9	Sans objet (colonne 102 = 0, 9, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
105		Objectif de la formation	Colonne 102 = 1
	1	Éducation initiale ou formation visant à obtenir les qualifications pour un emploi (sauf ce qui relève d'une mesure spécifique en faveur de l'emploi)	
	2	Formation professionnelle continue (sauf ce qui relève d'une mesure spécifique en faveur de l'emploi)	
	5	Formation dans le cadre d'une mesure spécifique en faveur de l'emploi	
	6	Intérêt général	
	9	Sans objet (colonne 102 = 0, 9, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
106		Durée totale de la formation	Colonne 102 = 1 et colonne 103 = 1, 2, 3, blanc
	1	Moins d'une semaine	
	2	1 semaine à moins d'un mois	
	3	1 mois à moins de 3 mois	
	4	3 mois à moins de 6 mois	
	5	6 mois à moins d'un an	
	6	1 an à moins de 2 ans	
	7	2 ans ou plus	
	8	Durée non définie	
	9	Sans objet (colonne 102 = 0, 9, blanc ou colonne 103 = 4)	
	Blanc	Sans réponse	
107/108		Nombre habituel d'heures de formation par semaine	Colonne 102 = 1 et colonne 103 = 1, 2, 3, blanc
	01-98	Nombre d'heures	
	99	Sans objet (colonne 102 = 0, 9, blanc ou colonne 103 = 4)	
	Blanc	Sans réponse	
109/110		Niveau le plus élevé atteint dans l'enseignement ou dans la formation	Toute personne âgée de 15 ans ou plus
	01	CITE 1	
	02	CITE 2	
	11	CITE 3 (sans distinction possible entre a, b ou c)	
	03	CITE 3c (moins de 3 ans)	
	04	CITE 3c (3 ans ou plus)	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
111	13	CITE 3b	Toute personne âgée de 15 ans ou plus
	14	CITE 3a	
	15	CITE 4	
	08	CITE 5b	
	09	CITE 5a	
	10	CITE 6	
	99	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)	
	Blanc	Sans réponse	
		Obtention d'un diplôme professionnel (diplômes de l'enseignement supérieur exclus) durée minimale: 6 mois	
	1	Oui, en salle de classe	
2	Oui, environnement de travail (sans instruction complémentaire en classe)		
3	Oui, système combinant expérience professionnelle et instruction complémentaire en classe (y compris «système dualiste» ou «cours en alternance»)		
4	Oui, type inconnu		
5	Non		
9	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)		
Blanc	Sans réponse		
112/115		Année où a été atteint le niveau d'enseignement ou de formation le plus élevé Indiquer les quatre chiffres de l'année au cours de laquelle le niveau le plus élevé d'enseignement ou de formation a été atteint	Toute personne âgée de 15 ans ou plus
	9999	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)	
	Blanc	Sans réponse	
116		SITUATION UN AN AVANT L'ENQUÊTE Situation au regard de l'activité un an avant l'enquête	Toute personne âgée de 15 ans ou plus
	1	Exerce un emploi ou une activité, y compris les travaux non rémunérés pour une entreprise ou une affaire familiale, y compris un apprentissage ou un stage rémunéré, etc.	
	2	Chômeur	
	3	Élève, étudiant, en formation, travail non rémunéré	
	4	À la retraite ou à la retraite anticipée ou a cessé son activité	
	5	Invalidité permanente	
	6	Service militaire obligatoire	
	7	Effectue des tâches domestiques	
	8	Autres personnes sans activité	
	9	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)	
	Blanc	Sans réponse	
117		Statut professionnel un an avant l'enquête	Colonne 116 = 1
	1	Employeur (employant un ou plusieurs salariés)	
	2	Indépendant (n'employant aucun salarié)	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
118/119	3	Salarié	Colonne 116 = 1
	4	Aide familiale	
	9	Sans objet (colonne 116 = 2-9 blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
		Activité économique de l'unité locale où la personne travaillait un an avant l'enquête	
120/121		NACE Rév. 1	Toutes personnes
	00	Sans objet (colonne 116 = 2-9, blanc)	
	Blanc	Sans réponse	
		Pays de résidence un an avant l'enquête	
		Voir annexe IV	
122/123	99	Sans objet (enfant de moins d'un an)	Toutes personnes
	Blanc	Sans réponse	
		Région de résidence un an avant l'enquête (à l'intérieur de cet État membre)	
		NUTS 2	
	99	Sans objet (personne qui a changé de pays de résidence ou enfant de moins d'un an)	
124/131	Blanc	Sans réponse	Colonne 26 = 3
		REVENU	
		Salaire mensuel (net) de l'emploi principal	
	00000000-99999998	Indiquer les 8 chiffres de la rémunération mensuelle (nette) provenant de l'emploi principal, y compris les suppléments salariaux mensuels (monnaie nationale)	
	99999999	Sans objet (colonne 26 # 3)	
132/139	Blanc	Sans réponse	Colonne 26 = 3
		Suppléments salariaux au titre de l'emploi principal	
	00000000-99999998	Indiquer les 8 chiffres des suppléments salariaux (montant total annuel net) versés au titre de l'emploi principal et qui ne sont pas payés mensuellement (monnaie nationale)	
	99999999	Sans objet (colonne 26 # 3)	
	Blanc	Sans réponse	
140/147		Indemnités de chômage	Colonne 100 = 1, 3
	00000000-99999998	Indiquer les 8 chiffres correspondant au montant mensuel des indemnités de chômage (monnaie nationale)	
	99999999	Sans objet (colonne 100 # 1, 3)	
	Blanc	Sans réponse	
		Suppléments versés au titre de l'indemnité de chômage	
148/55		Suppléments versés au titre de l'indemnité de chômage	Colonne 100 = 1, 3
	00000000-99999998	Indiquer les 8 chiffres du montant des suppléments (montant total annuel net) versés au titre de l'indemnité de chômage et qui ne sont pas payés mensuellement, par exemple: indemnité de départ et autres paiements irréguliers ou forfaitaires (monnaie nationale)	
	99999999	Sans objet (colonne 100 # 1, 3)	
	Blanc	Sans réponse	
		Suppléments versés au titre de l'indemnité de chômage	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
156/163	00000000-99999998 99999999 Blanc	Indemnités de maladie, d'incapacité ou d'invalidité Indiquer les 8 chiffres du montant des indemnités mensuelles de maladie, d'incapacité ou d'invalidité (monnaie nationale) Sans objet (colonne 26 # 3) Sans réponse	Colonne 26 = 3
164/167		RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE RELATIFS À L'ENTRETIEN Année de l'enquête Indiquer les 4 chiffres de l'année	Toutes personnes
168/169		Semaine de référence Numéro de la semaine allant du lundi au dimanche	Toutes personnes
170/171		Semaine de l'enquête Numéro de la semaine allant du lundi au dimanche	Toutes personnes
172/173		État membre Pour le codage, voir annexe IV	Toutes personnes
174/175		Région du ménage NUTS 2	Toutes personnes
176	1 2 3	Degré d'urbanisation 1 Zone densément peuplée 2 Zone intermédiaire 3 Zone faiblement peuplée	Toutes personnes
177/182		Numéro d'ordre du ménage Les numéros d'ordres des ménages sont attribués par les instituts nationaux de statistique et doivent rester les mêmes pour toutes les vagues Les enregistrements relatifs aux différents membres d'un même ménage portent le même numéro d'ordre	Toutes personnes
183	1 2 3 4	Type de ménage 1 Personne vivant dans un ménage privé (ou en permanence à l'hôtel) et enquêtée dans celui-ci 2 Personne vivant dans un ménage collectif et enquêtée dans celui-ci 3 Personne vivant dans un ménage collectif, mais enquêtée dans un ménage privé 4 Personne vivant dans un autre ménage privé sur le territoire de l'État membre, mais enquêtée par l'intermédiaire du ménage d'origine	Toutes personnes
184	1 2 3 4 5 6 7 9 Blanc	Type d'institution 1 Institution d'éducation 2 Institution hospitalière 3 Autre institution d'assistance 4 Institutions religieuses (non comprise dans 1-3) 5 Foyer de travailleurs, logement sur le chantier, maison d'étudiant, centre universitaire, etc. 6 Établissement militaire 7 Autres (par exemple prison) 9 Sans objet (colonne 183 = 1, 4) Blanc Sans réponse	Colonne 183 = 2, 3
185/190	0000-9999 00-99	Coefficient de pondération annuel Les colonnes 185 à 188 contiennent des nombres entiers Les colonnes 189 et 190 contiennent des positions décimales	Toutes personnes

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
191/196	0000-9999 00-99	Coefficient de pondération trimestriel Les colonnes 191 à 193 contiennent des nombres entiers Les colonnes 195 et 196 contiennent des positions décimales	Toutes personnes
197/202	0000-9999 00-99	Coefficient de pondération trimestriel de l'échantillon pour les variables relatives aux ménages (en cas d'échantillon d'individus) Les colonnes 197 à 200 contiennent des nombres entiers Les colonnes 201 et 202 contiennent des positions décimales	
203	1-8	Numéro d'ordre de la vague d'enquête Numéro d'ordre de la vague d'enquête	Toutes personnes
204	1 3 9 Blanc	TRAVAIL ATYPIQUE Travail posté La personne effectue un travail posté La personne n'effectue jamais un travail posté Sans objet (colonne 26 ≠ 3) Sans réponse	Colonne 26 = 3
205	1 2 3 9 Blanc	Travail le soir La personne travaille habituellement le soir La personne travaille parfois le soir La personne ne travaille jamais le soir Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9) Sans réponse	Colonne 24 = 1 ou 2
206	1 2 3 9 Blanc	Travail la nuit La personne travaille habituellement la nuit La personne travaille parfois la nuit La personne ne travaille jamais la nuit Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9) Sans réponse	Colonne 24 = 1 ou 2
207	1 2 3 9 Blanc	Travail le samedi La personne travaille habituellement le samedi La personne travaille parfois le samedi La personne ne travaille jamais le samedi Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9) Sans réponse	Colonne 24 = 1 ou 2
208	1 2 3 9 Blanc	Travail le dimanche La personne travaille habituellement le dimanche La personne travaille parfois le dimanche La personne ne travaille jamais le dimanche Sans objet (colonne 24 = 3-5, 9) Sans réponse	Colonne 24 = 1 ou 2

(⁴) Pour l'Espagne, la période de référence sera adaptée en fonction du délai légalement fixé par l'Institut national de l'emploi.

RÈGLEMENT (CE) N° 1576/2000 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 2000

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Allemagne et la Suède ont transmis à la Commission des demandes d'enregistrement en tant qu'indication géographique.
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, et notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Des déclarations d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, ont été transmises à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement, mais elles ont été considérées non fondées et donc irrecevables: en effet, les oppositions en cause ne justifient pas suffisamment

la non-conformité des dénominations avec les critères établis par le même règlement.

- (4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique protégée.
- (5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1338/2000 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées en tant qu'indications géographiques protégées (IGP), tel que prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 174 du 13.7.2000, p. 7.

⁽³⁾ JO C 263 du 17.9.1999, p. 4; JO C 250 du 2.9.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 27.6.2000, p. 5.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie

ALLEMAGNE

Meißner Fummel (IGP)

SUÈDE

Skånsk spettkaka (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 1577/2000 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2000****relatif à la fixation du taux de conversion applicable à certaines aides directes ayant un fait générateur au 1^{er} juillet 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽¹⁾,
vu le règlement (CE) n° 1410/1999 de la Commission ⁽²⁾ modifiant le règlement (CE) n° 2808/98 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole ⁽³⁾, et notamment son article 2,
considérant ce qui suit:

- (1) Le fait générateur du taux de conversion applicable aux aides des cultures arables et aux légumineuses à grains est le début de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est octroyée, tel que défini par l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2808/98, modifié par le règlement (CE) n° 1410/1999.
- (2) Le taux de conversion susmentionné est défini par l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2808/98 et est notamment égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de change applicables pendant le mois qui précède la date du fait générateur qui est le 1^{er} juillet 2000.
- (3) Le taux de conversion à appliquer pour l'aide au houblon, prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 191/2000 ⁽⁵⁾, est également défini de la manière susmentionnée par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1793/93 de la Commission du 30 juin 1993 concernant le fait générateur des taux de conversion agricoles utilisé pour le secteur du houblon ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion à appliquer:

- aux aides visées au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 2808/98 et ayant un fait générateur à la date du 1^{er} juillet 2000 et
- à l'aide au houblon, prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71

est repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

⁽³⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 4.8.1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 23 du 28.1.2000, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 6.7.1993, p. 22.

ANNEXE

Taux de conversion applicables aux aides reprises à l'article 1^{er} du présent règlement

1 euro = (moyenne 1.6.2000 — 30.6.2000)

7,46092	Couronne danoise
336,660	Drachme grecque
8,31640	Couronne suédoise
0,628737	Livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1578/2000 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2000****portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la spécification du module ad hoc 2001 sur la durée et l'organisation du temps de travail**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4, point 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, point 2, du règlement (CE) n° 577/98, la liste détaillée des informations à collecter dans le cadre d'un module ad hoc doit être arrêtée au moins douze mois avant le début de la période de référence prévue pour ce module.
- (2) Pour assurer le suivi des lignes directrices pour l'emploi, la Commission a besoin de statistiques structurelles sur

les accords de flexibilité du temps de travail et sur les différents types de contrat de travail.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste détaillée des informations à collecter dans le cadre du module ad hoc 2001 figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.

⁽²⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ANNEXE

ENQUÊTE SUR LES FORCES DE TRAVAIL

concernant la spécification du module ad hoc 2001 sur la durée et l'organisation du temps de travail

1. États membres et régions concernés: tous
2. Les données ne sont collectées que pour l'activité principale
3. Les variables seront codées de la manière suivante:

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
209		Détermine ses méthodes de travail et son emploi du temps (facultatif pour l'Allemagne)	V26 ≠ 4, 9, blanc
	1	Détermine ses méthodes de travail et son emploi du temps	
	0	Relation de subordination	
210		Travaille pour une seule entreprise ou un seul client (facultatif pour l'Allemagne)	V26 ≠ 4, 9, blanc
	1	Travaille régulièrement pour une entreprise ou un client	
	0	Travaille régulièrement pour plusieurs entreprises ou clients	
211		Fin de contrat (facultatif pour l'Allemagne)	V26 ≠ 4, 9, blanc
	1	L'emploi ou le travail cesse d'exister une fois que le produit ou les services ont été fournis	
	0	L'emploi ou le travail continue d'exister une fois que le produit ou les services ont été fournis	
212-213	...	Heures supplémentaires dans la semaine de référence Nombre d'heures supplémentaires	V26 = 3
214-215		Heures supplémentaires rémunérées dans la semaine de référence Nombre d'heures supplémentaires rémunérées	V214-215 < 212-213
204		Travail posté	V26 = 3
	1	La personne effectue un travail posté	
	3	La personne n'effectue pas un travail posté	
216		Types de travail posté	V204 = 1
	1	Travail posté continu, habituellement en 4 équipes	
	2	Travail posté semi-continu, habituellement en 3 équipes	
	3	Système de deux équipes: double équipe de jour	
	4	Équipe de jour/nuit en alternance	
	5	Travail régulier dans une certaine équipe	
	6	Autre type de travail posté	

Colonne	Code	Description	Filtres/Observations
217		Horaires de travail variables	V26 = 3
	1	Journée de travail à horaires fixes	
	2	Contrat d'annualisation du temps de travail	
	3	Capitalisation du temps de travail	
	4	Horaires fixés d'un commun accord	
	5	Détermine son emploi du temps (pas de limites formelles)	
	6	Autres	
218		Compensation du crédit d'heures	V217 = 3
	1	Le crédit d'heures peut être utilisé à des fins de congé (journées ou semaines entières)	
	0	Le crédit d'heures ne peut pas être utilisé à des fins de congé	
219		Contrats minimal-maximal, travail sur appel ou contrats «zéro heure» (facultatif pour l'Allemagne)	V26 = 3
	1	Un nombre d'heures minimal est prévu dans le contrat, mais le nombre d'heures effectivement travaillées peut dépasser ce chiffre, auquel cas les heures situées au-dessus de ce seuil ne sont pas rémunérées au taux majoré	
	2	Se présente à son travail uniquement sur appel	
	0	Autres	
220		Motifs du travail posté	V204 = 1
	1	Le travail posté correspondait au type d'emploi recherché (initiative personnelle)	
	2	Le travail posté ne correspondait pas au type d'emploi recherché, mais aucune autre formule n'existait pour un emploi similaire (dans la profession ou la branche d'activité concernée)	
221		Motifs de l'acceptation de l'aménagement du temps de travail (facultatif pour l'Allemagne)	V217 = 2, 3 ou V219 = 1, 2
	1	L'aménagement du temps de travail correspondait au type d'emploi recherché (initiative personnelle)	
	2	L'aménagement du temps de travail ne correspondait pas au type d'emploi recherché, mais il n'y avait pas de travail similaire (dans la profession ou la branche d'activité concernée) avec des horaires normaux	
	9 «blanc»	Non applicable Pas de réponse	V209. V221

4. Les variables relatives au travail le soir, la nuit, le samedi, et le dimanche qui apparaissent dans les colonnes 205 à 208 de l'annexe du règlement (CE) n° 1575/2000 concernant la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2001 doivent être collectées en 2001 pendant une période de référence identique à celle du module ad hoc visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1579/2000 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2000****dérogeant au règlement (CE) n° 1644/96 fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 811/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1644/96 de la Commission ⁽³⁾ fixe les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains. L'article 1^{er}, point a), précise que les superficies en cause doivent être entièrement ensemencées, récoltées et entretenues dans des conditions de croissance normale.
- (2) La situation climatologique extraordinaire qui s'est vérifiée dans certaines régions de l'Espagne caractérisée par une sécheresse importante pendant la période allant de l'automne 1999 au printemps 2000 n'a pas permis aux cultures en cours de se développer normalement et de produire une quantité de graines significative, conduisant à des rendements prévisionnels très inférieurs à la normale, rendant ainsi l'opération de récolte non rentable sur le plan économique. En conséquence, l'absence de cette opération fait que les producteurs concernés perdent le bénéfice de l'aide à l'hectare par manque de respect de la condition de récolte.
- (3) La situation décrite ci-dessus justifie qu'il soit dérogé au règlement (CE) n° 1644/96 en ce qui concerne l'obligation de récolte.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la campagne 2000/2001 et par dérogation à l'article 1^{er}, point a), du règlement (CE) n° 1644/96, en Espagne, dans les régions des communautés autonomes:

- d'Aragon,
- de Castille-La Manche,
- de Murcie,
- de Valence,
- des îles Baléares

les superficies emblavées en légumineuses en grains qui n'ont pas été récoltées restent éligibles à l'aide prévue par le règlement (CE) n° 1577/96 pour autant que:

- les superficies en cause soient restées libres de toute autre culture jusqu'à la période normale de récolte des légumineuses à grains,
- toutes les autres conditions visées au règlement (CE) n° 1644/96 aient été respectées.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 4.⁽²⁾ JO L 100 du 20.4.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 207 du 17.8.1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1580/2000 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 8 050 021 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 2198/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 7 550 073 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand. L'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 499 948 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 8 050 021 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2198/98.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2198/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 8 050 021 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 8 050 021 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 15.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 14.10.1998, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 174 du 13.7.2000, p. 19.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en t)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Nordrhein-Westfalen	2 505 613
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	688 549
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	2 015 309
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	2 840 550»

RÈGLEMENT (CE) N° 1581/2000 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2000****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1377/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre de 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 14.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 30.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2000
1	100,00

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
1	4 945

RÈGLEMENT (CE) N° 1582/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1378/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 31.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2000
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
G2	15 021,0
G3	2 235,2
G4	1 427,0
G5	3 050,0
G6	7 500,0
G7	2 750,0

RÈGLEMENT (CE) N° 1583/2000 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2000****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre de 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 571/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2000
23	100,00
24	100,00

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
23	50,1
24	96,3

**RÈGLEMENT (CE) N° 1584/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000**

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission du 29 septembre 1995 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1430/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la

période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 les quantités reportées de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 51.

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
18	625
19	625
20	125
21	625
22	300

**RÈGLEMENT (CE) N° 1585/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 618/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre de 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1898/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽²⁾ JO L 82 du 19.3.1998, p. 35.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2000
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
H2	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10/11	100,0
12/13	100,0
14	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
1	3 289,5
2	289,5
3	990,0
4	13 981,2
H1	1 200,0
H2	250,0
5	1 875,0
6	1 297,0
7	5 190,5
8	875,0
9	6 375,0
10/11	3 282,5
12/13	1 437,5
14	187,5
15	562,5
16	1 062,5
17	7 812,5

**RÈGLEMENT (CE) N° 1586/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000**

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de juillet 2000 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 ⁽⁴⁾.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2973/79 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du troisième trimestre de 2000. Les

certificats d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le troisième trimestre de 2000.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des dix premiers jours du quatrième trimestre de 2000 pour la quantité suivante: 5 000 t.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽²⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

⁽³⁾ JO L 336 du 29.12.1979, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.11.1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1587/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ^(?)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ^(?)	ACP ⁽¹⁾ ^(?) ^(?)	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	158,96	51,30	75,14		119,22
1006 20 13	158,96	51,30	75,14		119,22
1006 20 15	158,96	51,30	75,14		119,22
1006 20 17	245,92	81,73	118,62	0,00	184,44
1006 20 92	158,96	51,30	75,14		119,22
1006 20 94	158,96	51,30	75,14		119,22
1006 20 96	158,96	51,30	75,14		119,22
1006 20 98	245,92	81,73	118,62	0,00	184,44
1006 30 21	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(?)	41,18	(?)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	245,92	416,00	158,96	416,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	305,51	269,30	416,98	314,93	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	384,90	282,85	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	32,08	32,08	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1588/2000 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2000****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, point a), et son article 18, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 2000, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1428/2000 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1428/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1428/2000 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 2000, modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc	38,11	38,11

**RÈGLEMENT (CE) N° 1589/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000**

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

déterminer, pour la deuxième période, allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000, les quantités disponibles pour les six pays concernés,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, et, pour la Pologne, l'équivalent de la quantité de viande exprimée en poids des produits transformés pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000. Les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées originaires de Hongrie, de la République tchèque et de Roumanie, pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement. Toutefois, les demandes pour les viandes bovines originaires de Pologne et les produits transformés originaires de Pologne doivent être réduites selon l'article 4, paragraphe 4 dudit règlement de manière proportionnelle.

(2) L'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 stipule que si, au cours de la période contingente, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première, deuxième ou troisième période spécifiée à l'alinéa précédent sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante. Compte tenu des quantités restantes au titre de la première période, il convient, par conséquent, de

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie, de la République tchèque et de Roumanie;
- b) 0,3998 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000, s'élèvent à:

- a) viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202:
 - 3 262,50 t de viandes originaires de Hongrie,
 - 1 650 t de viandes originaires de la République tchèque,
 - 875 t de viandes originaires de Slovaquie,
 - 125 t de viandes originaires de Bulgarie,
 - 912,50 t de viandes originaires de Roumanie;
- b) 3 000 t de viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Pologne ou 1 401,869 t de produits transformés des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1590/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000
modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 1412/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 1412/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier

les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 2038/1999, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 1412/2000, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 2000, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	38,109 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	38,109 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	72,41 ⁽⁴⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,3811 ⁽¹⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	38,109 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,3811 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	0,3811 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	0,3811 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	38,109 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,3811 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

DIRECTIVE 2000/26/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 16 mai 2000****concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil****(Quatrième directive sur l'assurance automobile)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 7 avril 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Il existe actuellement, entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, des différences qui entravent la libre circulation des personnes et des services d'assurance.
- (2) Il est, par conséquent, nécessaire de rapprocher ces dispositions afin de contribuer au bon fonctionnement du marché unique.
- (3) Par la directive 72/166/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté des dispositions concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.
- (4) Par la directive 88/357/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a adopté des dispositions portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services.
- (5) Le système des bureaux délivrant la carte verte permet de régler sans difficulté un sinistre dans le pays de résidence de la personne lésée, même dans le cas où l'autre partie est originaire d'un autre pays européen.
- (6) Le système des bureaux délivrant la carte verte ne remédie pas à toutes les difficultés rencontrées par une personne lésée qui doit faire valoir ses droits dans un autre pays contre une personne qui réside dans ce pays et contre une entreprise d'assurance agréée dans ce même pays (droit étranger, langue étrangère, procédure de règlement avec laquelle la personne lésée n'est pas familiarisée et règlement retardé souvent de manière excessive).

⁽¹⁾ JO C 343 du 13.11.1997, p. 11 et JO C 171 du 18.6.1999, p. 4.

⁽²⁾ JO C 157 du 25.5.1998, p. 6.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 16 juillet 1998 (JO C 292 du 21.9.1998, p. 123), confirmé le 27 octobre 1999, position commune du Conseil du 21 mai 1999 (JO C 232 du 13.8.1999, p. 8) et décision du Parlement européen du 15 décembre 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 2 mai 2000 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 16 mai 2000.

⁽⁴⁾ JO L 103 du 2.5.1972, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 84/5/CEE (JO L 8 du 11.1.1984, p. 17).

⁽⁵⁾ JO L 172 du 4.7.1988, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/49/CEE (JO L 228 du 11.8.1992, p. 1).

- (7) Par sa résolution du 26 octobre 1995 sur le règlement des sinistres liés à des accidents de la circulation survenus à l'extérieur du pays d'origine de la victime ⁽¹⁾, le Parlement européen a, conformément à l'article 192, deuxième alinéa, du traité, invité la Commission à proposer une directive du Parlement européen et du Conseil afin de remédier à ces difficultés.
- (8) Il convient effectivement de compléter le régime instauré par les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE ⁽²⁾ et 90/232/CEE ⁽³⁾ afin de garantir aux personnes lésées à la suite d'un accident de la circulation un traitement comparable quel que soit l'endroit de la Communauté où l'accident s'est produit; il existe, en ce qui concerne les accidents qui tombent dans le champ d'application de la présente directive et survenus dans un État autre que celui où réside la personne lésée, des lacunes dans le règlement des demandes présentées par les personnes lésées.
- (9) L'application de la présente directive aux accidents survenus dans des pays tiers couverts par le régime de la carte verte, ayant lésé des personnes résidant dans la Communauté et impliquant des véhicules assurés et stationnés de façon habituelle dans un État membre n'entraîne pas une extension du champ d'application territorial obligatoire de l'assurance automobile prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 72/166/CEE.
- (10) Cela implique l'octroi d'un droit d'action directe à la personne lésée contre l'entreprise d'assurance de la personne responsable.
- (11) Une solution satisfaisante pourrait consister en ce que la personne lésée à la suite d'un accident de la circulation qui tombe dans le champ d'application de la présente directive et survenu dans un État autre que celui où elle réside puisse faire valoir dans son État membre de résidence son droit à indemnisation à l'encontre du représentant chargé du règlement des sinistres qui a été désigné dans cet État par l'entreprise d'assurance de la personne responsable.
- (12) Cette solution permet de traiter le préjudice subi par la personne lésée en dehors de son État membre de résidence selon des procédures avec lesquelles celle-ci est familiarisée.
- (13) Ce recours à un représentant chargé du règlement des sinistres dans l'État membre où réside la personne lésée n'influe en aucune manière sur le droit matériel applicable dans chaque cas d'espèce, ni sur les compétences juridictionnelles.
- (14) L'existence d'un droit d'action directe de la personne lésée à l'encontre de l'entreprise d'assurance concernée est un complément logique à la désignation de tels représentants et, en outre, améliore la situation juridique des personnes lésées à la suite d'un accident de la circulation routière survenu en dehors de leur État membre de résidence.
- (15) Pour combler les lacunes en question, il convient de prévoir que l'État membre dans lequel l'entreprise d'assurance est agréée exige de celle-ci qu'elle désigne des représentants chargés du règlement des sinistres résidant ou établis dans les autres États membres, qui réuniront toutes les informations nécessaires en relation avec les sinistres résultant de ce type d'accident et prendront les mesures qui s'imposent pour régler les sinistres au nom et pour le compte de l'entreprise d'assurance, y compris le paiement de l'indemnisation. Ces représentants chargés du règlement des sinistres doivent disposer de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance auprès des personnes subissant un préjudice du fait de ces accidents, et aussi pour représenter l'entreprise d'assurance auprès des autorités nationales — y compris, le cas échéant, devant les juridictions, dans la mesure où cela est compatible avec les règles de droit international privé portant sur l'attribution des compétences juridictionnelles.
- (16) Les activités du représentant chargé du règlement des sinistres ne suffisent pas à attribuer une compétence aux juridictions de l'État membre de résidence de la personne lésée si cela n'est pas prévu par les règles de droit international privé sur l'attribution des compétences juridictionnelles.

⁽¹⁾ JO C 308 du 20.11.1995, p. 108.

⁽²⁾ Deuxième directive (84/5/CEE) du Conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 8 du 11.1.1984, p. 17). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/232/CEE (JO L 129 du 19.5.1990, p. 33).

⁽³⁾ Troisième directive (90/232/CEE) du Conseil du 14 mai 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 129 du 19.5.1990, p. 33).

- (17) La désignation des représentants chargés du règlement des sinistres devrait faire partie des conditions d'accès à l'activité d'assurance visée dans la branche 10 du point A de l'annexe de la directive 73/239/CEE ⁽¹⁾, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et des conditions d'exercice de cette activité; en conséquence, cette condition devrait être couverte par l'agrément administratif unique délivré par les autorités de l'État membre où l'entreprise d'assurance a son siège social, tel que défini dans le titre II de la directive 92/49/CEE ⁽²⁾. Cette condition devrait également s'appliquer aux entreprises d'assurance dont le siège social est situé hors de la Communauté et qui ont obtenu un agrément pour accéder à l'activité d'assurance sur le territoire d'un État membre de la Communauté. La directive 73/239/CEE devrait être modifiée et complétée à cet égard.
- (18) En plus de garantir que l'entreprise d'assurance a un représentant dans l'État de résidence de la personne lésée, il convient de garantir le droit spécifique de la personne lésée d'obtenir le règlement du litige dans les meilleurs délais. En conséquence, les législations nationales doivent prévoir des sanctions financières efficaces et systématiques appropriées ou des sanctions administratives équivalentes, telles que des injonctions combinées à des amendes administratives, l'obligation de présenter régulièrement un rapport aux autorités de surveillance, des contrôles sur place, des publications au Journal officiel national ainsi que dans la presse, la suspension des activités de la société (interdiction de conclure de nouveaux contrats pendant une certaine période), la désignation d'un représentant spécial des autorités de surveillance chargé de vérifier que la conduite des affaires est conforme à la législation en matière d'assurances, le retrait de l'autorisation pour cette branche d'activité, des sanctions à appliquer aux dirigeants responsables et au personnel d'encadrement, les différentes sanctions énumérées ci-dessus pouvant être appliquées à l'encontre de l'entreprise d'assurance dans le cas où celle-ci ou son représentant manquerait à son obligation de présenter une offre d'indemnisation dans un délai raisonnable. Cela ne devrait pas préjuger l'application de toute autre mesure jugée appropriée, notamment en vertu de la loi applicable en matière de surveillance. Néanmoins, la responsabilité et le dommage subi ne devraient pas être sujets à contestation, afin que l'entreprise d'assurance puisse présenter une offre motivée dans les délais prescrits. L'offre d'indemnisation motivée devrait être faite par écrit et contenir les éléments sur la base desquels la responsabilité et le dommage ont été évalués.
- (19) Il convient de prévoir, outre ces sanctions, une disposition aux termes de laquelle, lorsque l'offre n'a pas été présentée dans lesdits délais prescrits, des intérêts sont dus sur le montant de l'indemnisation offerte par l'entreprise d'assurance ou octroyée par le juge à la personne lésée. S'il existe dans les États membres des règles qui prévoient l'exigence relative aux intérêts de retard, ladite disposition pourrait être mise en œuvre par un renvoi à ces règles.
- (20) Les personnes lésées à la suite d'accidents de la circulation éprouvent parfois des difficultés à connaître le nom de l'entreprise d'assurance qui couvre la responsabilité civile résultant de la circulation d'un véhicule automoteur impliqué dans un accident.
- (21) Dans l'intérêt de ces personnes lésées, il convient que les États membres créent des organismes d'information pour garantir que cette information est disponible dans les meilleurs délais. Il convient que ces organismes d'information communiquent aussi aux personnes lésées des informations concernant les représentants chargés du règlement des sinistres. Il est nécessaire que ces organismes coopèrent entre eux et réagissent rapidement aux demandes d'information concernant les représentants chargés du règlement des sinistres qui leur sont présentées par des organismes d'information situés dans d'autres États membres. Il paraît approprié que ces organismes recueillent des informations concernant la date à laquelle la couverture d'assurance prend effectivement fin, mais non l'expiration de la validité initiale de la police si la durée du contrat est prolongée en cas de non-résiliation.
- (22) Il faudrait prévoir une disposition particulière portant sur les véhicules (tels que les véhicules de l'administration ou de l'armée) qui sont exemptés de l'obligation d'être couverts par une assurance en responsabilité civile.
- (23) La personne lésée peut avoir un intérêt légitime à être informée de l'identité du propriétaire, du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule, par exemple si elle ne peut obtenir d'indemnisation que de ces personnes du fait que le véhicule n'est pas valablement assuré ou que le dommage excède le montant assuré, auquel cas il y a également lieu de fournir ces informations.

⁽¹⁾ Première directive (73/239/CEE) du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7).

⁽²⁾ Directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228 du 11.8.1992, p. 1). Directive modifiée par la directive 95/26/CE (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7).

- (24) Certaines données communiquées, telles que le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel du véhicule et le numéro de la police d'assurance ou le numéro d'immatriculation du véhicule, sont des données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾. Le traitement de ces données, qui est requis aux fins de la présente directive, doit dès lors être en conformité avec les dispositions nationales prises en application de la directive 95/46/CE. Le nom et l'adresse du conducteur habituel ne devraient être communiqués que si les législations nationales le prévoient.
- (25) Pour garantir que la personne lésée ne reste pas sans l'indemnisation à laquelle elle a droit, il est nécessaire d'établir un organisme d'indemnisation auquel elle peut s'adresser au cas où l'entreprise d'assurance n'a pas désigné de représentant, retarde manifestement le règlement ou ne peut être identifiée. L'intervention de l'organisme d'indemnisation devrait être limitée aux rares cas particuliers où l'entreprise d'assurance n'a pas rempli ses obligations malgré l'effet dissuasif de sanctions éventuelles.
- (26) L'organisme d'indemnisation a pour rôle de régler le sinistre en ce qui concerne tout préjudice subi par la personne lésée, uniquement dans des cas qui peuvent être objectivement déterminés et cet organisme doit, dès lors, se borner à vérifier si une offre d'indemnisation a été présentée dans les délais et selon les procédures fixés, sans se prononcer sur le fond.
- (27) Les personnes morales qui, conformément à la loi, sont subrogées dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne responsable de l'accident ou de l'entreprise d'assurance de cette dernière (comme, par exemple, d'autres entreprises d'assurance ou des organismes de sécurité sociale) ne devraient pas être habilitées à présenter une demande correspondante à l'organisme d'indemnisation.
- (28) Il serait justifié de donner à l'organisme d'indemnisation un droit de subrogation dans la mesure où il a indemnisé la personne lésée. Afin de faciliter la poursuite de son action à l'encontre de l'entreprise d'assurance qui n'a pas désigné de représentant ou qui retarde manifestement le règlement, il convient que l'organisme d'indemnisation du pays de la personne lésée jouisse d'un droit de remboursement automatique avec subrogation de l'organisme d'indemnisation de l'État où l'entreprise d'assurance est établie dans les droits de la personne lésée. Ce dernier organisme est le mieux placé pour engager une action récursoire contre l'entreprise d'assurance.
- (29) Même si les États membres peuvent donner un caractère subsidiaire à la demande introduite auprès de l'organisme d'indemnisation, il convient d'exclure l'obligation pour la personne lésée de présenter sa demande d'indemnisation à la personne responsable de l'accident avant de la présenter à l'organisme d'indemnisation. Il convient que la personne lésée ait, en l'occurrence, au moins les mêmes possibilités que dans le cas d'une demande introduite auprès du fonds de garantie en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 84/5/CEE.
- (30) Le fonctionnement de ce système peut être assuré par un accord, conclu entre les organismes d'indemnisation établis ou agréés par les États membres, définissant leurs tâches, leurs obligations et les modalités de remboursement.
- (31) Lorsqu'il est impossible d'identifier l'entreprise d'assurance du véhicule, il faut prévoir que le débiteur final de la somme à verser à la personne lésée est le fonds de garantie prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 84/5/CEE, situé dans l'État membre où le véhicule non assuré dont la circulation a provoqué l'accident a son stationnement habituel. Lorsqu'il est impossible d'identifier le véhicule, il faut prévoir que le débiteur final est le fonds de garantie prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 84/5/CEE, situé dans l'État membre où l'accident est survenu,

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive a pour objet de fixer des dispositions particulières applicables aux personnes lésées ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un État membre autre que l'État membre de résidence de la personne lésée et causés par la circulation des véhicules assurés dans un État membre et y ayant leur stationnement habituel.

Sans préjudice de la législation des pays tiers en matière de responsabilité civile et du droit international privé, les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux personnes lésées résidant dans un État membre et ayant droit à l'indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un pays tiers dont le bureau national d'assurance, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 72/166/CEE, a adhéré au régime de la carte verte, lorsque les accidents en question sont causés par la circulation de véhicules assurés et stationnés de façon habituelle dans un État membre.

2. Les articles 4 et 6 ne s'appliquent qu'aux accidents causés par la circulation d'un véhicule:

- a) assuré auprès d'un établissement situé dans un État membre autre que l'État de résidence de la personne lésée, et
- b) ayant son stationnement habituel dans un État membre autre que l'État de résidence de la personne lésée.

3. L'article 7 s'applique aussi aux accidents causés par des véhicules de pays tiers couverts par les articles 6 et 7 de la directive 72/166/CEE.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «entreprise d'assurance»: une entreprise ayant reçu son agrément administratif conformément à l'article 6 ou à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 73/239/CEE;
- b) «établissement»: le siège social, l'agence ou la succursale d'une entreprise d'assurance, conformément à la définition figurant à l'article 2, point c), de la directive 88/357/CEE;
- c) «véhicule»: un véhicule tel que défini à l'article 1^{er}, point 1, de la directive 72/166/CEE;
- d) «personne lésée»: une personne lésée telle que définie à l'article 1^{er}, point 2, de la directive 72/166/CEE;
- e) «État membre où le véhicule a son stationnement habituel»: le territoire où le véhicule a son stationnement habituel, tel que défini à l'article 1^{er}, point 4, de la directive 72/166/CEE.

Article 3

Droit d'action directe

Chaque État membre veille à ce que les personnes lésées visées à l'article 1^{er}, dont le préjudice résulte d'accidents au sens de cette disposition, dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable.

Article 4

Représentant chargé du règlement des sinistres

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toutes les entreprises d'assurance couvrant les risques classés dans la branche 10 du point A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, désignent, dans chacun des États membres autres que celui dans lequel ils ont reçu leur agrément administratif, un représentant chargé du règlement des sinistres. Celui-ci a pour mission de traiter et de régler les sinistres résultant d'un accident dans les cas visés à l'article 1^{er}. Le représentant chargé du règlement des sinistres réside ou est établi dans l'État membre où il est désigné.

2. Le choix du représentant chargé du règlement des sinistres est laissé à l'appréciation de l'entreprise d'assurance. Les États membres ne peuvent restreindre cette liberté de choix.

3. Le représentant chargé du règlement des sinistres peut agir pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance.

4. Le représentant chargé du règlement des sinistres réunit, à propos de tels sinistres, toutes les informations nécessaires en relation avec le règlement des sinistres et prend les mesures nécessaires pour négocier le règlement des sinistres. L'exigence relative à la désignation d'un représentant n'exclut pas le droit pour la personne lésée ou son entreprise d'assurance d'engager directement des procédures contre la personne ayant causé l'accident ou son entreprise d'assurance.

5. Le représentant chargé du règlement des sinistres dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance auprès des personnes lésées dans les cas visés à l'article 1^{er} et pour satisfaire intégralement leurs demandes d'indemnisation. Il doit être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou dans les langues officielles de l'État membre de résidence de la personne lésée.

6. Les États membres prévoient des obligations assorties de sanctions financières efficaces et systématiques appropriées ou de sanctions administratives équivalentes afin d'assurer que, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée présente sa demande d'indemnisation, soit directement à l'entreprise d'assurance de la personne ayant causé l'accident, soit à son représentant chargé du règlement des sinistres:

- a) l'entreprise d'assurance de la personne ayant causé l'accident ou son représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de présenter une offre d'indemnisation motivée, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié, ou
- b) l'entreprise d'assurance à qui la demande d'indemnisation a été présentée ou son représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande, dans les cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié.

Les États membres adoptent des dispositions garantissant que, lorsque l'offre n'est pas présentée dans le délai de trois mois, des intérêts sont dus sur le montant de l'indemnisation offerte par l'entreprise d'assurance ou octroyée par le juge à la personne lésée.

7. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du paragraphe 4, premier alinéa, et sur l'efficacité de cette disposition ainsi que sur l'équivalence des dispositions nationales en matière de sanctions avant le 20 janvier 2006 et présente au besoin des propositions.

8. La désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale au sens de l'article 1^{er}, point b), de la directive 92/49/CEE et le représentant chargé du règlement des sinistres n'est pas considéré comme un établissement au sens de l'article 2, point c), de la directive 88/357/CEE, ni comme un établissement au sens de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (¹).

Article 5

Organismes d'information

1. Aux fins de permettre à la personne lésée de demander une indemnisation, chaque État membre crée ou agréé un organisme d'information ayant pour mission:

- a) de tenir un registre contenant les données suivantes:
 - 1) les numéros d'immatriculation des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel sur le territoire de l'État en question;
 - 2) i) les numéros des polices d'assurance couvrant la circulation de ces véhicules pour les risques classés dans la branche 10 du point A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et lorsque la période de validité de la police a expiré, également la date à laquelle la couverture d'assurance prend fin;
 - ii) le numéro de la carte verte ou du contrat d'assurance-frontière si le véhicule est couvert par l'un de ces documents, dans le cas où le véhicule bénéficie de la dérogation prévue à l'article 4, point b), de la directive 72/166/CEE;

(¹) JO C 27 du 26.1.1998, p. 1 (version consolidée).

- 3) les entreprises d'assurance couvrant la circulation des véhicules pour les risques classés dans la branche 10 du point A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et les représentants chargés du règlement des sinistres désignés par ces entreprises d'assurance conformément à l'article 4 et dont elles notifient les noms à l'organisme d'information conformément au paragraphe 2 du présent article;
 - 4) la liste des véhicules bénéficiant, dans chaque État membre, de la dérogation à l'obligation d'être couverts par une assurance en responsabilité civile conformément à l'article 4, points a) et b), de la directive 72/166/CEE;
 - 5) en ce qui concerne les véhicules visés au point 4:
 - i) le nom de l'autorité ou de l'organisme désigné conformément au second alinéa de l'article 4, point a), de la directive 72/166/CEE pour indemniser les personnes lésées, dans le cas où la procédure visée à l'article 2, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 72/166/CEE n'est pas applicable, si le véhicule bénéficie de la dérogation prévue à l'article 4, point a), de la directive 72/166/CEE;
 - ii) le nom de l'organisme couvrant le véhicule dans l'État membre où ce véhicule a son stationnement habituel, si le véhicule bénéficie de la dérogation prévue à l'article 4, point b), de la directive 72/166/CEE;
- b) ou de coordonner la collecte et la diffusion de ces données, et
- c) d'aider les personnes habilitées à avoir connaissance des données mentionnées aux points a) 1 à a) 5.

Les données visées aux points a) 1 a) et a) 3 doivent être conservées pendant une période de sept ans après que l'immatriculation du véhicule ou le contrat d'assurance a pris fin.

2. Les entreprises d'assurance visées au paragraphe 1, point a) 3, notifient aux organismes d'information de tous les États membres le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres qu'elles désignent, conformément à l'article 4, dans chacun des États membres.

3. Les États membres veillent à ce que la personne lésée ait le droit, dans un délai de sept ans après l'accident, d'obtenir sans délai, de l'organisme d'information de l'État où elle réside, de l'État membre où le véhicule a son stationnement habituel ou de l'État membre où l'accident est survenu, les données suivantes:

- a) le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurance;
- b) le numéro de la police d'assurance, et
- c) le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres de cette entreprise d'assurance dans l'État de résidence de la personne lésée.

Les organismes d'information coopèrent les uns avec les autres.

4. L'organisme d'information communique à la personne lésée le nom et l'adresse du propriétaire, du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule si la personne lésée a un intérêt légitime à obtenir ces informations. Aux fins de la présente disposition, l'organisme d'information s'adresse en particulier:

- a) à l'entreprise d'assurance, ou
- b) à l'organisme d'immatriculation des véhicules.

Si le véhicule bénéficie de la dérogation prévue à l'article 4, point a), de la directive 72/166/CEE, l'organisme d'information communique à la personne lésée le nom de l'autorité ou de l'organisme désigné, conformément à l'article 4, point a), deuxième alinéa, de ladite directive, comme étant chargé d'indemniser les personnes lésées, dans le cas où la procédure visée à l'article 2, paragraphe 2, premier tiret, de ladite directive n'est pas applicable.

Si le véhicule bénéficie de la dérogation prévue à l'article 4, point b), de la directive 72/166/CEE, l'organisme d'information communique à la personne lésée le nom de l'organisme qui couvre le véhicule dans le pays où il a son stationnement habituel.

5. Le traitement des données à caractère personnel résultant des paragraphes précédents doit être effectué en conformité avec les dispositions nationales prises en application de la directive 95/46/CE.

Article 6

Organismes d'indemnisation

1. Chaque État membre crée ou agréé un organisme d'indemnisation chargé d'indemniser les personnes lésées dans les cas visés à l'article 1^{er}.

Les personnes lésées peuvent présenter une demande à l'organisme d'indemnisation dans l'État membre où elles résident:

- a) si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté à l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande, ou
- b) si l'entreprise d'assurance n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres dans l'État de résidence de la personne lésée conformément à l'article 4, paragraphe 1. Dans ce cas les personnes lésées ne peuvent pas présenter une demande à l'organisme d'indemnisation si elles ont présenté une demande d'indemnisation directement à l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident et si elles ont reçu une réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande.

Les personnes lésées ne peuvent, toutefois, pas présenter une demande à l'organisme d'indemnisation si elles ont engagé une action en justice directement à l'encontre de l'entreprise d'assurance.

L'organisme d'indemnisation intervient dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne lésée lui présente une demande d'indemnisation, mais cesse d'intervenir si l'entreprise d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres a, par la suite, donné une réponse motivée à la demande.

L'organisme d'indemnisation informe immédiatement:

- a) l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident ou le représentant chargé du règlement des sinistres;
- b) l'organisme d'indemnisation de l'État membre d'établissement de l'entreprise d'assurance qui a produit le contrat;
- c) si elle est identifiée, la personne ayant causé l'accident

du fait qu'il a reçu une demande d'indemnisation de la part de la personne lésée et qu'il va y répondre, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de cette demande.

Cette disposition ne préjuge pas le droit des États membres de considérer l'indemnisation par cet organisme comme étant subsidiaire ou non subsidiaire et de prévoir le règlement des sinistres entre cet organisme et la ou les personnes ayant causé l'accident et d'autres entreprises d'assurance ou organismes de sécurité sociale tenus d'indemniser la personne lésée au titre du même accident. Toutefois, les États membres ne peuvent pas autoriser l'organisme à subordonner le paiement de l'indemnisation à d'autres conditions que celles établies dans la présente directive, notamment à la condition que la personne lésée établisse d'une manière quelconque que la personne responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.

2. L'organisme d'indemnisation qui a indemnisé la personne lésée dans l'État membre où elle réside a le droit de demander à l'organisme d'indemnisation de l'État membre où est situé l'établissement de l'entreprise d'assurance qui a produit le contrat le remboursement de la somme payée à titre d'indemnisation.

Cet organisme d'indemnisation est alors subrogé dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou de son entreprise d'assurance, dans la mesure où l'organisme d'indemnisation de l'État membre de résidence de la personne lésée l'a indemnisée pour le préjudice subi. Chaque État membre est tenu de reconnaître la subrogation établie par tout autre État membre.

3. Le présent article prend effet:

- a) après qu'un accord a été conclu entre les organismes d'indemnisation créés ou agréés par les États membres en ce qui concerne leurs tâches et leurs obligations et les modalités de remboursement,
- b) à compter de la date fixée par la Commission après qu'elle a établi, en étroite coopération avec les États membres, qu'un tel accord a été conclu.

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent article et sur son efficacité avant le 20 juillet 2005 et présente au besoin des propositions.

Article 7

Si l'identification du véhicule n'est pas possible ou si dans un délai de deux mois après l'accident, il est impossible d'identifier l'entreprise d'assurance, la personne lésée peut présenter une demande d'indemnisation à l'organisme d'indemnisation de l'État membre où elle réside. L'indemnisation est versée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la directive 84/5/CEE. Dans ce cas, l'organisme d'indemnisation a, dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 2, de la présente directive, une créance:

- a) sur le fonds de garantie prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 84/S/CEE, de l'État membre où le véhicule a son stationnement habituel si l'entreprise d'assurance ne peut pas être identifiée;
- b) sur le fonds de garantie de l'État membre où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule non identifié;
- c) sur le fonds de garantie de l'État membre où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule d'un pays tiers.

Article 8

La directive 73/239/CEE est modifiée comme suit:

- a) À l'article 8, paragraphe 1, le point f) suivant est ajouté:
«f) communiquent le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres désigné dans chacun des États membres autres que l'État membre dans lequel l'agrément est demandé lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 du point A de l'annexe, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur.»
- b) À l'article 23, paragraphe 2, le point h) suivant est ajouté:
«h) communiquent le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres désigné dans chacun des États membres autres que l'État membre dans lequel l'agrément est demandé lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 du point A de l'annexe, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur.»

Article 9

À l'article 12 bis, paragraphe 4, de la directive 88/357/CEE, l'alinéa suivant est ajouté:

«Si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un représentant, les États membres peuvent approuver que le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE (*) assume le rôle du représentant désigné conformément au présent paragraphe.

(*) Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (JO L 181 du 20.7.2000, p. 65).»

Article 10

Transposition en droit national

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 20 juillet 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions avant le 20 janvier 2003.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres créent ou agréent l'organisme d'indemnisation conformément à l'article 6, paragraphe 1, avant le 20 janvier 2002. Si les organismes d'indemnisation n'ont pas conclu d'accord conformément à l'article 6, paragraphe 3, avant le 20 juillet 2002, la Commission propose des mesures propres à garantir que les dispositions des articles 6 et 7 prendront effet avant le 20 janvier 2003.

4. 4. Les États membres peuvent, conformément au traité, maintenir et mettre en vigueur des dispositions qui sont plus favorables à la personne lésée que les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.
5. 5. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Sanctions

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales qu'ils adoptent en application de la présente directive, en prenant toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions ainsi que toute modification les concernant à la Commission au plus tard le 20 juillet 2002 ainsi que, dès que possible, toute modification ultérieure les concernant.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

Nicole FONTAINE

Par le Conseil

Le président

Manuel CARRILHO

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 10 juillet 2000
portant nomination d'un membre autrichien du Comité économique et social

(2000/450/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 258,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 166,

vu la décision 98/545/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 1998 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1998 au 20 septembre 2002 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Wolfgang Burkhard, qui a été portée à la connaissance du Conseil en date du 25 février 2000;

vu les candidatures présentées par le gouvernement autrichien,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article unique

M. Johannes Kleemann est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Wolfgang Burkhard pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2002.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 257 du 19.9.1998, p. 37.

DÉCISION DU CONSEIL
du 10 juillet 2000
portant nomination de deux membres suppléants britanniques du Comité des régions

(2000/451/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision 98/110/CE du Conseil ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant que deux sièges de membres suppléants du Comité des régions sont devenus vacants à la suite des démissions de M. John Evans et M. Eurig Wyn, membres britanniques, démissions qui ont été portées à la connaissance du Conseil en date du 23 juin 2000;

vu la proposition du gouvernement britannique,

DÉCIDE:

Article unique

M. Jonathan Huish et M^{me} Margaret Jones sont nommés membres suppléants du Comité des régions en remplacement de M. John Evans et M. Eurig Wyn pour la durée du mandat de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 10 juillet 2000
portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à Moldova

(2000/452/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a consulté le Comité économique et financier avant de présenter sa proposition.
- (2) Moldova entreprend des réformes politiques et économiques fondamentales et déploie d'importants efforts en vue d'instaurer une économie de marché.
- (3) Moldova, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ont signé un accord de partenariat et de coopération qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998.
- (4) Les autorités de Moldova ont arrêté avec le FMI (Fonds monétaire international) un programme macroéconomique soutenu par un accord de trois ans au titre du mécanisme élargi de crédit, accord approuvé en mai 1996, et ont fait part de leur intention de poursuivre postérieurement l'application de ce programme dans le cadre d'un nouvel accord avec le Fonds.
- (5) Les autorités moldaves ont demandé l'assistance financière des institutions financières internationales, de la Communauté et d'autres donateurs bilatéraux. Au-delà des fonds octroyés par le FMI et la Banque mondiale, il reste à couvrir un déficit de financement important pour les mois qui viennent afin de renforcer les réserves du pays et d'appuyer les objectifs qui sous-tendent les efforts de réforme des autorités.
- (6) Moldova a particulièrement souffert de la crise financière russe et elle fait face actuellement à une situation économique et sociale extrêmement difficile.
- (7) L'octroi par la Communauté d'une aide financière sous la forme d'un prêt à long terme assorti d'un délai de grâce important est une mesure propre à soutenir la balance des paiements et à alléger les contraintes financières extérieures du pays dans les circonstances actuelles exceptionnelles.

(8) Il convient que l'aide soit gérée par la Commission.

(9) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 308,

DÉCIDE:

Article premier

1. La Communauté européenne accorde à Moldova un prêt à long terme d'un montant maximal de 15 millions d'euros pour une durée ne dépassant pas dix ans et avec un délai de grâce de cinq ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements.

2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter au nom de la Communauté européenne les ressources nécessaires, qui seront mises à la disposition de Moldova sous la forme d'un prêt.

3. Ce prêt sera géré par la Commission en concertation étroite avec le Comité économique et financier et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et Moldova.

Article 2

1. La Commission est habilitée à convenir avec les autorités moldaves, après consultation du Comité économique et financier, les conditions de politique économique dont est assorti le prêt. Ces conditions doivent être compatibles avec l'accord visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le Comité économique et financier, et en coordination avec le Fonds monétaire international, que la politique économique de Moldova est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions dont celui-ci est assorti sont remplies.

Article 3

1. Le prêt est mis à la disposition de Moldova en deux tranches. Sous réserve de l'article 2, la première tranche est débloquée, pour autant que des progrès satisfaisants aient été accomplis dans la mise en œuvre d'un accord dans les tranches supérieures de crédit arrêté avec le FMI.

2. Sous réserve de l'article 2, la seconde tranche est débloquée sur la base d'une continuation satisfaisante de l'ajustement et de la mise en œuvre du programme macroéconomique de Moldova et pas avant trois mois après le déblocage du premier paiement.

3. Les fonds sont versés à la Banque nationale de Moldova.

⁽¹⁾ JO C 376 E du 28.12.1999, p. 38.

⁽²⁾ Avis rendu le 4 mai 2000 (non encore paru au Journal officiel).

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er} sont effectuées en appliquant la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, si Moldova le demande, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt.

3. À la demande de Moldova, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt du prêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts en question ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou du réaménagement.

4. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération sont à la charge de Moldova.

5. Le Comité économique et financier est tenu informé au moins une fois par an du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 5

La Commission adresse au moins une fois par an, en principe pas plus tard que le 15 septembre, au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE
